

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generalstaatsanwaltschaft Berlin

Questions préjudicielles

- 1) Une décision opérant une confusion a posteriori de peines relève-t-elle toujours elle aussi du champ d'application de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI⁽¹⁾, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI⁽²⁾, lorsque la décision est bien prise par voie de jugement rendu à l'issue d'une audience orale, mais que le juge ne peut, dans le cadre de ce jugement, ni réexaminer la déclaration de culpabilité ni modifier les peines prononcées au titre des différentes infractions?
- 2) Le fait que le législateur allemand, à l'article 83, paragraphe 1, point 3, du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale), a érigé la condamnation par défaut en obstacle absolu à la remise alors que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, ne prévoit à cet égard qu'un motif facultatif de refus, est-il compatible avec la primauté du droit de l'Union?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

(²) Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 15 juin 2022 — Generalstaatsanwaltschaft Berlin

(Affaire C-397/22)

(2022/C 359/40)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Kammergericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generalstaatsanwaltschaft Berlin

Partie en cause: LM

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il toujours d'interpréter l'article 4 bis, paragraphe 1, sous a), i), de la décision-cadre 2002/584/JAI⁽¹⁾, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI⁽²⁾, en ce sens que, lorsque la citation à comparaître est signifiée par remise à un cohabitant adulte de l'intéressé, il appartient à l'autorité judiciaire d'émission d'apporter la preuve de ce que l'intéressé a effectivement reçu la citation, ou convient-il d'interpréter ladite disposition en ce sens que la signification entre les mains du cohabitant adulte établit que l'intéressé avait effectivement connaissance de la citation, à moins que ce dernier n'expose de façon plausible que tel n'est pas le cas et pourquoi?
- 2) Convient-il d'interpréter la notion de «procès» utilisée à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, en ce sens que, dans le cas où il y a eu appel, elle vise le procès qui a précédé la décision de première instance si seule la personne poursuivie a interjeté appel et que l'appel a été rejeté sans examen au fond?

- 3) Le fait que, à l'article 83, paragraphe 1, point 3, du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale), le législateur allemand a érigé la condamnation par défaut en obstacle absolu à la remise alors que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI ne prévoit à cet égard qu'un motif facultatif de refus, est-il compatible avec la primauté du droit de l'Union?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

(²) Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Kammergericht Berlin (Allemagne) le 15 juin 2022 — Generalstaatsanwaltschaft Berlin

(Affaire C-398/22)

(2022/C 359/41)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Kammergericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Generalstaatsanwaltschaft Berlin

Partie en cause: RQ

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter la notion de «procès» utilisée à l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI (¹), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI (²), en ce sens que, dans le cas où il y a eu appel, elle vise le procès qui a précédé la décision de première instance si seule la personne poursuivie a interjeté appel et que soit l'appel a été rejeté sans examen au fond, soit le jugement de première instance a été réformé dans un sens favorable à la personne poursuivie?
- 2) Le fait que, à l'article 83, paragraphe 1, point 3, du Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen (loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale), le législateur allemand a érigé la condamnation par défaut en obstacle absolu à la remise alors que l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI ne prévoit à cet égard qu'un motif facultatif de refus, est-il compatible avec la primauté du droit de l'Union?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1).

(²) Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès (JO 2009, L 81, p. 24).